



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 15 mai 2025

Responsable de service :
Catherine Boin

DÉLIBÉRATION N° 06

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Nadine NIVAULT, donne procuration à M. Thierry LAMBERT
Mme Sophie DESPRÉS, donne procuration à Mme Agnès de BRUYN
Mme Laëtitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ
M. Arnaud LATREUILLE, donne procuration à Mme Lisa TEIXEIRA
Mme Hélène RATA, donne procuration à M. Yan GENONET
M. Vincent HEUSICOM, donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO

Secrétaire de séance : M. Camille LAGRANGE

Date de convocation	07/05/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

06. Révision des tarifs de la SLEP aux familles, à partir du 01/09/25

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 11 juillet 2024 approuvant le rapport de présentation du Maire concernant la délégation de service public des accueils de loisirs et périscolaires,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 11 juillet 2024 portant attribution du concessionnaire à la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP) à compter du 1^{er} septembre 2024, pour la délégation de service public des accueils de loisirs et périscolaires,

Vu l'avis favorable de la commission Education du 01 avril 2025,

Tarifs Accueils Collectifs de Mineurs - Rentrée 2025 - Aytré

QF	Tranches	Périscolaire		Mercredi			Vacances				
		Matin	Soir	Journée complète	1-2 journées avec repas	1/2 journée sans repas	2 Jours	3 Jours	4 Jours	5 Jours	Journée Sup.
QF1	0 - 410	2,00	2,45	6,25	5,75	1,50	12,45	17,95	21,35	23,45	6,25
QF2	411- 640	2,15	2,60	7,40	6,90	2,20	16,85	21,15	29,35	30,95	7,40
QF3	641-874	2,25	2,75	10,65	8,95	4,70	23,75	31,10	38,35	44,00	10,65
QF4	875-1080	2,70	3,20	15,85	11,80	7,55	34,00	44,50	53,70	63,00	15,85
QF5	1081-1290	2,90	3,45	17,55	12,50	8,25	38,20	48,00	57,90	70,30	17,55
QF6	1291-1500	3,10	3,70	18,50	13,05	8,80	40,20	50,50	60,95	73,95	18,50
QF7	1501-1750	3,35	3,85	20,00	13,50	9,20	41,65	52,35	63,15	76,65	20,00
QF8	1751-2050	3,40	3,90	20,45	13,75	9,45	42,60	53,50	64,55	78,35	20,45
QF9	2051-2400	3,50	4,00	20,90	14,05	9,70	43,50	54,65	65,95	80,05	20,90
QF10	2401 et +	3,65	4,15	22,10	14,80	10,40	46,00	57,80	69,75	84,65	22,10
Plein Tarif*		4,05	4,90	25,95	19,00	14,70	56,40	70,85	85,50	103,80	25,95

Information	
Cout repas	4,24

Mini-Camps / 7 jours	
Matin	Soir
Tarifs	800

*Hors Commune - Foyer n'ayant pas communiqué leur QF à l'inscription (via CAF-MSA ou calculé via leur dernière déclaration d'impôts sur le revenu)



Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,
- 8 voix Contre (M. Yan GENONET + pouvoir Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Vincent HEUSICOM, Mme Lisa TEIXEIRA + pouvoir M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL),

Approuve l'actualisation de la tarification des temps d'animation des accueils périscolaires et de loisirs gérés par la SLEP dans le cadre d'une délégation de service public à compter du 1er septembre 2025,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet,

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Camille Lagrange
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.